

Réf. : CDG-INFO2023-10/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 23 novembre 2023

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES
AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE DE CATEGORIE A
ET
AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CATEGORIE C
A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ Décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale (*JO du 23/11/2023*),
- ♦ Décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris (*JO du 23/11/2023*),
- ♦ Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ♦ Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- ♦ Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ♦ Décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

Le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 modifie la carrière :

- des directeurs de police municipale,
- des agents de police municipale.

Ce décret revalorise la carrière des agents de police municipale (*les deux derniers grades : brigadier-chef principal et chef de police municipale, grade en voie d'extinction*) relevant de la catégorie C en transformant l'échelon spécial en échelon de droit commun et celle des directeurs de police municipale de catégorie A en alignant la carrière des deux grades de ce cadre d'emplois sur les deux premiers grades du « A-type » (*par exemple, attaché et attaché principal*).

Le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale, aux chefs de police municipale de catégorie C et aux directeurs et directeurs principaux de police municipale de catégorie A.

Ces dispositions entrent en vigueur **le 1^{er} décembre 2023**.

SOMMAIRE

1 – LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 3
1.1 - LA CARRIERE DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 3
1.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION	PAGE 5
1.3 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 6
1.4 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE LE 1 ^{ER} DECEMBRE 2023	PAGE 6
1.5 - LES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2023	PAGE 8
2 – LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 8
2.1 - LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 8
2.2 - LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	PAGE 10

ANNEXES

- ⇒ **Annexe 1** : *Modèle d'arrêté portant reclassement avec modification de carrière des directeurs de police municipale le 1^{er} décembre 2023*

- ⇒ **Annexe 2 a)** : *Modèle d'arrêté portant reclassement sans modification de carrière des brigadiers-chefs principaux de police municipale et des chefs de police municipale classés à l'échelon spécial le 1^{er} décembre 2023*

- ⇒ **Annexe 2 b)** : *Modèle d'arrêté portant reclassement avec modification de carrière des brigadiers-chefs principaux de police municipale classés au 9^{ème} échelon de leur grade avec une ancienneté de 4 ans au moins au 01/12/2023 et des chefs de police municipale classés au 7^{ème} échelon de leur grade avec une ancienneté de 4 ans au moins au 01/12/2023 le 1^{er} décembre 2023*

1 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

1.1 – LA CARRIERE DU CADRE D’EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

La carrière du cadre d’emplois des directeurs de police municipale est modifiée et est alignée sur celle des deux premiers grades du A-type (deux premiers grades du cadre d’emplois des attachés territoriaux, par exemple).

⇒ Article du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

➤ Les missions des directeurs de police municipale

Le seuil de 20 agents pour créer un emploi de directeur de police municipale est désormais apprécié en tenant compte des "agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police" et non plus seulement des "agents relevant des cadres d’emplois de police municipale".

En outre, la condition selon laquelle la nomination d’un directeur principal n’était possible que si les effectifs comportent au moins deux directeurs de police municipale est supprimée.

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU’AU 30/11/2023	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/12/2023
<p>I.-Les membres du cadre d’emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l’effectif est d’au moins 20 agents relevant des cadres d’emplois de police municipale.</p> <p>Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. A ce titre :</p> <p>1° Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d’intervention de la police municipale ; 2° Ils exercent les missions mentionnées à l’article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ; 3° (Abrogé) ; 4° Ils assurent l’encadrement des fonctionnaires des cadres d’emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.</p> <p>II.-Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l’ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d’un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.</p>	<p>I.-Les membres du cadre d’emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l’effectif est d’au moins 20 agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police.</p> <p>Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale. A ce titre :</p> <p>1° Ils participent à la conception et assurent la mise en oeuvre des stratégies d’intervention de la police municipale ; 2° Ils exercent les missions mentionnées à l’article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure ; 3° (Abrogé) ; 4° Ils assurent l’encadrement des fonctionnaires des cadres d’emplois des chefs de service de police municipale, ainsi que des agents affectés au service de police municipale de manière permanente et concourant aux missions de police, dont ils coordonnent les activités.</p> <p>II.-Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l’ensemble des personnels du service de police municipale. La nomination d’un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.</p>

⇒ Article 3-1°-a), b) et c) du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

⇒ Article 18 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ Le nombre d’échelon de chacun des deux grades

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU’AU 30/11/2023	DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/12/2023
<p>Le grade de directeur de police municipale comprend dix échelons. Le grade de directeur principal de police municipale comporte huit échelons.</p>	<p>Le grade de directeur de police municipale comprend onze échelons. Le grade de directeur principal de police municipale comporte dix échelons.</p>

⇒ Article 3 -3° du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

⇒ Article 18 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ La durée de carrière

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 30/11/2023		DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/12/2023																																																																																													
La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée <u>par grade</u> ainsi qu'il suit :																																																																																															
<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Grades et échelons</th> <th style="width: 30%;">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur principal de police municipale (grade terminal) 8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">4 ans</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td style="text-align: center;">19 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Grades et échelons</th> <th style="width: 30%;">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur de police municipale 10^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">4 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td style="text-align: center;">27 ans 6 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Directeur principal de police municipale (grade terminal) 8 ^{ème} échelon	-	7 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	3 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	1 ^{er} échelon	2 ans	Durée de carrière	19 ans 6 mois	Grades et échelons	Durée	Directeur de police municipale 10 ^{ème} échelon	-	9 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	Durée de carrière	27 ans 6 mois	<table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Grades et échelons</th> <th style="width: 30%;">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur principal de police municipale (grade terminal) 10^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td style="text-align: center;">21 ans</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 70%;">Grades et échelons</th> <th style="width: 30%;">Durée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur de police municipale 11^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>10^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">4 ans</td> </tr> <tr> <td>9^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>8^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>7^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>6^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">3 ans</td> </tr> <tr> <td>5^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans 6 mois</td> </tr> <tr> <td>4^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>3^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>2^{ème} échelon</td> <td style="text-align: center;">2 ans</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td style="text-align: center;">1 an 6 mois</td> </tr> <tr> <td>Durée de carrière</td> <td style="text-align: center;">26 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Grades et échelons	Durée	Directeur principal de police municipale (grade terminal) 10 ^{ème} échelon	-	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans	Durée de carrière	21 ans	Grades et échelons	Durée	Directeur de police municipale 11 ^{ème} échelon	-	10 ^{ème} échelon	4 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans	6 ^{ème} échelon	3 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	Durée de carrière	26 ans
Grades et échelons	Durée																																																																																														
Directeur principal de police municipale (grade terminal) 8 ^{ème} échelon	-																																																																																														
7 ^{ème} échelon	4 ans																																																																																														
6 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
5 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
2 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																														
Durée de carrière	19 ans 6 mois																																																																																														
Grades et échelons	Durée																																																																																														
Directeur de police municipale 10 ^{ème} échelon	-																																																																																														
9 ^{ème} échelon	4 ans																																																																																														
8 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																																																														
7 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																																																														
6 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																																																														
5 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																																																														
4 ^{ème} échelon	3 ans 6 mois																																																																																														
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois																																																																																														
Durée de carrière	27 ans 6 mois																																																																																														
Grades et échelons	Durée																																																																																														
Directeur principal de police municipale (grade terminal) 10 ^{ème} échelon	-																																																																																														
9 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
8 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
5 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
1 ^{er} échelon	2 ans																																																																																														
Durée de carrière	21 ans																																																																																														
Grades et échelons	Durée																																																																																														
Directeur de police municipale 11 ^{ème} échelon	-																																																																																														
10 ^{ème} échelon	4 ans																																																																																														
9 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
8 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
7 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
6 ^{ème} échelon	3 ans																																																																																														
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois																																																																																														
4 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
3 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
2 ^{ème} échelon	2 ans																																																																																														
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois																																																																																														
Durée de carrière	26 ans																																																																																														

⇒ Article 3-4° du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 19 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ **L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale**

DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 30/11/2023		DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 01/12/2023																																															
L'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale est fixé par le décret n°2006-1393 du 17/11/2006.																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade de Directeur principal de police municipale</th> <th>Indices Bruts (jusqu'au 30/11/2023)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>821</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>805</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>773</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>737</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>700</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>665</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>632</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>607</td></tr> </tbody> </table>	Grade de Directeur principal de police municipale	Indices Bruts (jusqu'au 30/11/2023)	8 ^{ème} échelon	821	7 ^{ème} échelon	805	6 ^{ème} échelon	773	5 ^{ème} échelon	737	4 ^{ème} échelon	700	3 ^{ème} échelon	665	2 ^{ème} échelon	632	1 ^{er} échelon	607		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade de Directeur principal de police municipale</th> <th>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/12/2023)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>1015</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>995</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>946</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>896</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>843</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>791</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>732</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>693</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>639</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>593</td></tr> </tbody> </table>	Grade de Directeur principal de police municipale	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/12/2023)	10 ^{ème} échelon	1015	9 ^{ème} échelon	995	8 ^{ème} échelon	946	7 ^{ème} échelon	896	6 ^{ème} échelon	843	5 ^{ème} échelon	791	4 ^{ème} échelon	732	3 ^{ème} échelon	693	2 ^{ème} échelon	639	1 ^{er} échelon	593							
Grade de Directeur principal de police municipale	Indices Bruts (jusqu'au 30/11/2023)																																																
8 ^{ème} échelon	821																																																
7 ^{ème} échelon	805																																																
6 ^{ème} échelon	773																																																
5 ^{ème} échelon	737																																																
4 ^{ème} échelon	700																																																
3 ^{ème} échelon	665																																																
2 ^{ème} échelon	632																																																
1 ^{er} échelon	607																																																
Grade de Directeur principal de police municipale	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/12/2023)																																																
10 ^{ème} échelon	1015																																																
9 ^{ème} échelon	995																																																
8 ^{ème} échelon	946																																																
7 ^{ème} échelon	896																																																
6 ^{ème} échelon	843																																																
5 ^{ème} échelon	791																																																
4 ^{ème} échelon	732																																																
3 ^{ème} échelon	693																																																
2 ^{ème} échelon	639																																																
1 ^{er} échelon	593																																																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade de Directeur de police municipale</th> <th>Indices Bruts (jusqu'au 30/11/2023)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>767</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>732</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>692</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>656</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>620</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>588</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>551</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>517</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>480</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>444</td></tr> </tbody> </table>	Grade de Directeur de police municipale	Indices Bruts (jusqu'au 30/11/2023)	10 ^{ème} échelon	767	9 ^{ème} échelon	732	8 ^{ème} échelon	692	7 ^{ème} échelon	656	6 ^{ème} échelon	620	5 ^{ème} échelon	588	4 ^{ème} échelon	551	3 ^{ème} échelon	517	2 ^{ème} échelon	480	1 ^{er} échelon	444		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Grade de Directeur de police municipale</th> <th>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/12/2023)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>11^{ème} échelon</td><td>821</td></tr> <tr><td>10^{ème} échelon</td><td>778</td></tr> <tr><td>9^{ème} échelon</td><td>732</td></tr> <tr><td>8^{ème} échelon</td><td>693</td></tr> <tr><td>7^{ème} échelon</td><td>653</td></tr> <tr><td>6^{ème} échelon</td><td>611</td></tr> <tr><td>5^{ème} échelon</td><td>567</td></tr> <tr><td>4^{ème} échelon</td><td>525</td></tr> <tr><td>3^{ème} échelon</td><td>499</td></tr> <tr><td>2^{ème} échelon</td><td>469</td></tr> <tr><td>1^{er} échelon</td><td>444</td></tr> </tbody> </table>	Grade de Directeur de police municipale	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/12/2023)	11 ^{ème} échelon	821	10 ^{ème} échelon	778	9 ^{ème} échelon	732	8 ^{ème} échelon	693	7 ^{ème} échelon	653	6 ^{ème} échelon	611	5 ^{ème} échelon	567	4 ^{ème} échelon	525	3 ^{ème} échelon	499	2 ^{ème} échelon	469	1 ^{er} échelon	444	
Grade de Directeur de police municipale	Indices Bruts (jusqu'au 30/11/2023)																																																
10 ^{ème} échelon	767																																																
9 ^{ème} échelon	732																																																
8 ^{ème} échelon	692																																																
7 ^{ème} échelon	656																																																
6 ^{ème} échelon	620																																																
5 ^{ème} échelon	588																																																
4 ^{ème} échelon	551																																																
3 ^{ème} échelon	517																																																
2 ^{ème} échelon	480																																																
1 ^{er} échelon	444																																																
Grade de Directeur de police municipale	Nouveaux Indices Bruts (à compter du 01/12/2023)																																																
11 ^{ème} échelon	821																																																
10 ^{ème} échelon	778																																																
9 ^{ème} échelon	732																																																
8 ^{ème} échelon	693																																																
7 ^{ème} échelon	653																																																
6 ^{ème} échelon	611																																																
5 ^{ème} échelon	567																																																
4 ^{ème} échelon	525																																																
3 ^{ème} échelon	499																																																
2 ^{ème} échelon	469																																																
1 ^{er} échelon	444																																																

⇒ Article 2 du décret n° 2023-1070 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 2006-1393 du 17/11/2006.

1.2 – LES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION

Les règles de classement ont été modifiées en ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES) lorsqu'ils sont nommés dans le grade de directeur de police municipale stagiaire.

Vous retrouvez dans le [CDG-INFO2017-1, page 12 \(ICI\)](#), la mise à jour (MAJ au 23/11/2023) des règles de classement lors de la nomination d'un directeur de police municipale.

⇒ Article 3-2° du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 11. – II. du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

1.3 – L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

➤ Les conditions d'avancement

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	Justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 7ème échelon du grade de directeur de police municipale.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 3-5° du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 19-1 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

Les directeurs principaux de police municipale encadrent les fonctionnaires du grade de directeur de police municipale et l'ensemble des personnels du service de police municipale.

~~La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.~~

La condition selon laquelle la nomination d'un directeur principal n'est possible que si les effectifs comportent au moins deux directeurs de police municipale est supprimée.

⇒ Article 3-1°-c) du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 2. – II. du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus dans le grade de directeur principal de police municipale sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
11 ^{ème} échelon I.B. 821	6 ^{ème} échelon I.B. 843		Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon I.B. 778	5 ^{ème} échelon I.B. 791		Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 732	4 ^{ème} échelon I.B. 732		Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 693	3 ^{ème} échelon I.B. 693		Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 653	3 ^{ème} échelon I.B. 693		Sans ancienneté

⇒ Article 3-6° du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 19-2 du décret n° 2006-1392 du 17/11/2006.

Vous retrouvez dans le [CDG-INFO2017-1, page 22 \(ICI\)](#), la mise à jour (MAJ au 23/11/2023) des règles de classement lors de l'avancement au grade de directeur principal de police municipale.

1.4 – LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE LE 1^{ER} DECEMBRE 2023

Les modalités de reclassement des directeurs de police municipale sont prévues par l'article 6 du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

➤ **Les modalités de reclassement des directeurs de police municipale**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et titulaires du grade de directeur de police municipale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de directeur de police municipale, le 1^{er} décembre 2023, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Directeur de police municipale	♦ Directeur de police municipale		
10 ^{ème} échelon I.B. 767	10 ^{ème} échelon I.B. 778	Ancienneté acquise	
9 ^{ème} échelon I.B. 732	9 ^{ème} échelon I.B. 732	3/4 de l'ancienneté acquise	
8 ^{ème} échelon I.B. 692	8 ^{ème} échelon I.B. 693	6/7 de l'ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 656	8 ^{ème} échelon I.B. 693	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon I.B. 620	7 ^{ème} échelon I.B. 653	6/7 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 588	6 ^{ème} échelon I.B. 611	6/7 de l'ancienneté acquise	
4 ^{ème} échelon I.B. 551	5 ^{ème} échelon I.B. 567	5/7 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 517	4 ^{ème} échelon I.B. 525	4/5 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 480	3 ^{ème} échelon I.B. 499	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon avec une ancienne ≥ 1 an I.B. 444	2 ^{ème} échelon I.B. 469	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon avec une ancienne < 1 an I.B. 444	1 ^{er} échelon I.B. 444	3/2 de l'ancienneté acquise	

⇒ Article 6. – II. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

➤ **Les modalités de reclassement des directeurs principaux de police municipale**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale et titulaires du grade de directeur principal de police municipale ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade, sont reclassés dans le grade de directeur principal de police municipale, le 1^{er} décembre 2023, conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
♦ Directeur principal de police municipale	♦ Directeur principal de police municipale		
8 ^{ème} échelon I.B. 821	6 ^{ème} échelon I.B. 843	Ancienneté acquise	
7 ^{ème} échelon I.B. 805	6 ^{ème} échelon I.B. 843	Sans ancienneté	
6 ^{ème} échelon I.B. 773	5 ^{ème} échelon I.B. 791	2/3 de l'ancienneté acquise	
5 ^{ème} échelon I.B. 737	5 ^{ème} échelon I.B. 791	Sans ancienneté	
4 ^{ème} échelon I.B. 700	4 ^{ème} échelon I.B. 732	4/5 de l'ancienneté acquise	
3 ^{ème} échelon I.B. 665	3 ^{ème} échelon I.B. 693	4/5 de l'ancienneté acquise	
2 ^{ème} échelon I.B. 632	2 ^{ème} échelon I.B. 639	4/5 de l'ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon I.B. 607	2 ^{ème} échelon I.B. 639	Sans ancienneté	

⇒ Article 6. – II. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

⇒ **Modèle d'arrêté portant reclassement des directeurs et directeurs principal de police : cf. Annexe 1**

Les services accomplis dans les grades de directeur de police municipale et de directeur principal de police municipale avant le 1^{er} décembre 2023 sont assimilés à des services effectués dans les grades de reclassement de directeur de police municipale et de directeur principal.

⇒ Article 6. – III. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

1.5 – LES TABLEAUX D’AVANCEMENT DE GRADE 2023

Les dispositions prévoient des mesures transitoires d'avancement au titre de l'année 2023.

En effet, les tableaux d'avancement au grade de directeur principal de police municipale établis au titre de l'année 2023 avant le 1^{er} décembre 2023 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ Le classement

Les fonctionnaires promus à compter du 1^{er} décembre 2023 sont classés dans le grade de directeur principal de police municipale

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement, des dispositions de l'article 19-2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2023-1069 du 21/11/2023,

➔ Règles de classement (cliquer sur le lien : tableau de classement prévu à l'article 19-2 du décret 2006-1392 (anciennes règles de classement applicables avant la parution du décret 2023-1069)

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE		
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE MAXIMALE DE L'ECHELON D'ACCUEIL
10 ^{ème} échelon I.B. 767	6 ^{ème} échelon I.B. 773		Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon I.B. 732	5 ^{ème} échelon I.B. 737		3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 692	4 ^{ème} échelon I.B. 700		5/7 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 656	3 ^{ème} échelon I.B. 665		5/7 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 620	2 ^{ème} échelon I.B. 632		5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon I.B. 588	1 ^{er} échelon I.B. 607		4/7 de l'ancienneté acquise

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à cette même date dans leur grade d'avancement conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 6. – II du décret 2023-1069 du 21/11/2023 (cf. page 7 du présent CDG-INFO, 2^{ème} tableau de correspondance).

⇒ Article 6. – V. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

N.B. : La fiche « carrières » des directeurs de police municipale a été mise à jour sur le site Internet du CDG 59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».

2 - LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

2.1 – LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

Les nouvelles dispositions revalorisent la carrière des agents de police municipale de catégorie C en transformant l'échelon spécial des brigadiers-chefs principaux de police municipale en échelon de droit commun.

L'échelon spécial était lié à l'exercice des fonctions d'encadrement pour y être éligible. L'accès à cet échelon est dorénavant lié à l'ancienneté uniquement, les indices bruts et indices majorés sont identiques à celui de l'échelon spécial.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

Le grade de brigadier-chef principal de police municipale comprend **dix** échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de brigadier-chef principal de police municipale est fixée de la façon suivante :

GRADE DE BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE			
Avant les nouvelles dispositions (jusqu'au 30/11/2023)		A compter du 01/12/2023	
Echelons	Durée de carrière	Echelons	Durée de carrière
Echelon spécial	-	10 ^{ème} échelon	-
9 ^{ème} échelon	-	9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	4 ans	8 ^{ème} échelon	4 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans
Durée de carrière	19 ans 6 mois	Durée de carrière	23 ans 6 mois

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 8 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.

➤ **ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE DANS CHAQUE ECHELON DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX DE POLICE MUNICIPALE**

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices Bruts	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
Indices Majorés	368	371	377	391	410	421	432	451	479	503
Durée de carrière (23 ans 6 mois)	2A	2A	2A	2A	2A	2A6M	3A	4A	4A	

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-1070 du 21/11/2023.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

➤ **Le reclassement des brigadiers-chefs principaux de police municipale**

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} décembre 2023, de l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal sont reclassés, à cette même date, au 10^{ème} échelon de leur grade.

⇒ **Modèle d'arrêté portant reclassement des brigadiers-chefs principaux de police municipale : cf. Annexe 2 a)**

Les fonctionnaires justifiant, au 1^{er} décembre 2023, **d'au moins quatre années d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon** du grade de brigadier-chef principal sont reclassés, à cette même date, au 10^{ème} échelon de leur grade.

⇒ **Modèle d'arrêté portant reclassement des brigadiers-chefs principaux de police municipale : cf. Annexe 2 b)**

⇒ Article 6. – I. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

Les services accomplis dans les échelons mentionnés aux deux paragraphes précédents avant le 1^{er} décembre 2023 sont assimilés à des services effectués dans les grades de reclassement conformément aux dispositions relatives au reclassement.

⇒ Article 6. – III. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal de police municipale établis au titre de l'année 2023 avant le 1^{er} décembre 2023 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2023.

⇒ Article 6. – IV. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

2.2 – LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE (GRADE EN VOIE D'EXTINCTION)

Les nouvelles dispositions revalorisent la carrière des agents de police municipale de catégorie C en transformant l'échelon spécial des chefs de police municipale en échelon de droit commun.

L'échelon spécial était lié à l'exercice des fonctions d'encadrement pour y être éligible. L'accès à cet échelon est dorénavant lié à l'ancienneté uniquement, les indices bruts et indices majorés sont identiques à celui de l'échelon spécial.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

Le grade de chef de police municipale comprend **huit** échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de chef de police municipale est fixée de la façon suivante :

GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE			
Avant les nouvelles dispositions (jusqu'au 30/11/2023)		A compter du 01/12/2023	
Echelons	Durée de carrière	Echelons	Durée de carrière
Echelon spécial	-	8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	-	7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans	5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois	4 ^{ème} échelon	3 ans 9 mois
3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	3 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois	1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois
Durée de carrière	20 ans	Durée de carrière	24 ans

⇒ Article 8 du décret n° 2006-1391 du 17/11/2006.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

➤ ECHELONNEMENT INDICIAIRE ET DUREE DE CARRIERE DANS CHAQUE ECHELON DES CHEFS DE POLICE DE POLICE MUNICIPALE (GRADE EN VOIE D'EXTINCTION)

ECHELON	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices Bruts	394	417	425	454	473	526	566	597
Indices Majorés	369	372	377	398	412	451	479	503
Durée de carrière (24 ans)	2A3M	2A9M	3A3M	3A9M	4A	4A	4A	

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2023-1070 du 21/11/2023.

⇒ Article 2 du décret n° 94-733 du 24/08/1994.

➤ Le reclassement des chefs de police municipale

Les fonctionnaires relevant, au 1^{er} décembre 2023, de l'échelon spécial du grade de chef de police municipale sont reclassés, à cette même date, au 8^{ème} échelon de leur grade.

⇒ **Modèle d'arrêté portant reclassement des chefs de police municipale : cf. Annexe 2 a)**

Les fonctionnaires justifiant, au 1^{er} décembre 2023, **d'au moins quatre années d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon** du grade de chef de police municipale sont reclassés, à cette même date, au 8^{ème} échelon de leur grade.

⇒ **Modèle d'arrêté portant reclassement des chefs de police municipale : cf. Annexe 2 b)**

Les services accomplis dans les échelons mentionnés aux deux paragraphes précédents avant le 1^{er} décembre 2023 sont assimilés à des services effectués dans les grades de reclassement conformément aux dispositions relatives au reclassement.

⇒ Article 6. – III. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale établis au titre de l'année 2023 avant le 1^{er} décembre 2023 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2023.

⇒ Article 6. – IV. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023.

N.B. : La fiche « carrières » des agents de police municipale a été mise à jour sur le site Internet du CDG 59 dans la partie Carrière/Déroulement de carrière/Fiches « Carrières ».



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE
DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE
LE 1^{ER} DECEMBRE 2023**

Le Maire (Président) de,

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris,

Vu le décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Considérant que M..... est *directeur de police municipale (ou directeur principal de police municipale)* au^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de,

Considérant qu'il convient de reclasser M..... dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale le 1^{er} décembre 2023 en application des dispositions prévues par l'article 6. – II. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2023, M..... est reclassé dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Article 2 : A compter de cette date, l'intéressé est classé au^{ème} échelon du grade de *directeur de police municipale (ou directeur principal de police municipale)*, I.B., I.M. et conserve une ancienneté de

Article 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire (Président)

Le Maire (Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT SANS MODIFICATION DE CARRIERE
DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX
ET
DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE
CLASSES A L'ECHELON SPECIAL
LE 1^{ER} DECEMBRE 2023**

Le Maire (Président) de

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

Considérant que M..... est *brigadier-chef principal de police municipale (ou chef de police municipale)* classé à l'échelon spécial, I.B. 597, I.M. 503 depuis le

Considérant qu'il convient de reclasser M..... *au 10^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale (ou au 8^{ème} échelon du grade de chef de police municipale)* le 1^{er} décembre 2023 en application des dispositions prévues par l'article 6. – I. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2023, M..... est reclassé *au 10^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale (ou au 8^{ème} échelon du grade de chef de police municipale)*, I.B. 597, I.M. 503 avec une ancienneté conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire (Président)

Le Maire (Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)

Annexe 2 b)

**ARRETE PORTANT RECLASSEMENT AVEC MODIFICATION DE CARRIERE
DES BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX CLASSES AU 9EME ECHELON DE
LEUR GRADE AVEC UNE ANCIENNETE DE 4 ANS AU MOINS AU 01/12/2023
ET
DES CHEFS DE POLICE MUNICIPALE CLASSES AU 7EME ECHELON DE
LEUR GRADE AVEC UNE ANCIENNETE DE 4 ANS AU MOINS AU 01/12/2023
LE 1^{ER} DECEMBRE 2023**

Le Maire (Président) de

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2023-1070 du 21 novembre 2023 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n° 2023-1069 du 21 novembre 2023 relatif à la carrière des agents et des directeurs de police municipale et des agents et des directeurs de police municipale de Paris,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.

Considérant que M..... est classé au 9^{ème} échelon (I.B. 566, I.M. 479) du grade de brigadier-chef principal de police municipale depuis le et justifie ainsi d'au moins 4 ans d'ancienneté dans cet échelon au 1^{er} décembre 2023,

OU

Considérant que M..... est classé au 7^{ème} échelon (I.B. 566, I.M. 479) du grade de chef de police municipale depuis le et justifie ainsi d'au moins 4 ans d'ancienneté dans cet échelon au 1^{er} décembre 2023,

Considérant qu'il convient de reclasser M..... au 10^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale (ou au 8^{ème} échelon du grade de chef de police municipale) le 1^{er} décembre 2023 en application des dispositions prévues par l'article 6. – I. du décret n° 2023-1069 du 21/11/2023,

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} décembre 2023, M..... est reclassé au 10^{ème} échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale (ou au 8^{ème} échelon du grade de chef de police municipale), I.B. 597, I.M. 503 avec une ancienneté conservée.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire (Président)

Le Maire (Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT LE :

(date et signature)